

Circulaire

Générale

colonial

Circulaire n° 10-217-1914 relative aux conditions du fonctionnement du séquestre des maisons allemandes autrichiennes et hongroises.

n° 10-217-1914

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
3 novembre 1914

Numéro JO
n° 217 du 30/11/1914

Date du numéro
30 novembre 1914

TEXTE INTÉGRAL

Bordeaux, le 3 Novembre 1914. Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice à MM. les Premiers Présidents des Cours d'Appel et Procureurs Généraux près les dites Cours. Par ma circulaire du 13 Octobre dernier, j'ai invité MM. les Procureurs Généraux à provoquer la mise sous séquestre de toutes marchandises, de tous biens et généralement de toutes valeurs mobilières et immobilières dépendant des maisons allemandes, autrichiennes et hongroises pratiquant ou avant pratiqué le commerce, l'industrie ou l'agriculture en France. Les réquisitions qu'ont à prendre les parquets en cette matière sont destinées à assurer l'exécution du décret du 27 Septembre dernier qui, dans le second paragraphe de son article ter, a formulé contre les sujets d'Allemagne et d'Autriche-Hongrie, interdiction en France de "tout commerce" en employant cette expression dans son acception la plus large. Il est interdit aux maisons allemandes ou austro-hongroises de continuer leurs opérations de quelque façon et sous quelque forme que ce soit, directement, où indirectement, sous le nom de leurs chefs ou propriétaires ou, au moyen de personnes interposées, ouvertement où secrètement mandatées à cet effet. En énonçant cette prohibition, le décret du 23 Septembre ne l'a pas créée il n'a fait qu'en constater l'existence, l'état de guerre avant nécessairement et de plein droit entraîné l'incapacité de commercer en France pour les Allemands, Autrichiens et Hongrois. Aussi ce décret a-t-il fait remonter au 4 Août pour les sujets d'Allemagne et au 18 du même mois pour ceux d'Autriche-Hongrie l'effet de la défense qu'il a édictée. En définitive, depuis les 4 et 15 Août, est interdite la continuation de toute entreprise ou exploitation commerciale, industrielle ou agricole par, ou pour, des maisons allemandes, autrichiennes ou hongroises. Aussi, dès que j'eus appris que par jugements de tribunaux de commerce intervenus avant le décret susvisé des maisons allemandes ou austro-hongroises avaient été, à la demande de leurs créanciers ou de leurs employés ou ouvriers, pourvus d'administrateurs chargés d'en assurer provisoirement la gestion pendant la durée des hostilités au mieux des intérêts de tous et par conséquent au profit des chefs ou propriétaires des dites maisons, ai-je donné des instructions pour faire rapporter d'urgence ces jugements et pour empêcher qu'à l'avenir, il en soit rendu de semblables. Il m'a paru, au surplus, que l'initiative des mesures judiciaires à prendre comme conséquence des dispositions du décret du 27 Septembre ne doit pas être abandonnée aux intérêts privés qui ne sont pas seuls en cause. C'est l'intérêt général qui, après avoir inspiré ce décret, doit commander les mesures propres à en procurer l'application; c'est en son nom et par l'organe de ses représentants, les magistrats du Ministère Public, qu'il convient qu'elles soient requises. Le Ministère Public n'a pas sa place dans l'organisation des tribunaux de commerce: il n'existe que devant les tribunaux civils. C'est donc aux Présidents des Tribunaux civils que les Parquets ont été invités, par ma circulaire du 13 Octobre, à présenter requête aux fins de mise sous séquestre de l'actif des maisons allemandes, autrichiennes ou hongroises. La mission de ces séquestres ainsi nommés, à la différence de celle qui avait été confiée à quelques Administrateurs par des tribunaux de commerce, n'est pas d'assurer au lieu et place des chefs ou propriétaires empêchés, la marche des affaires des

maisons placées sous la main de Justice. En principe elle a un caractère purement conservatoire et, si ces séquestres sont qualifiés pour accomplir des actes de gestion, c'est uniquement à l'effet de recevoir les sommes dépendant de la cui dont ils ont la garde, et d'acquiescer le passif correspondant ; ils ne sauraient, et seule générale, aller au delà, et normalement la mise sous séquestre a pour conséquence de faire cesser les opérations de la maison à laquelle elle s'applique. Mais si la survie pure et simple d'une maison allemande ou austro-hongroise est incompatible avec l'existence du séquestre, sa fermeture immédiate et totale serait, en certains cas, de nature à compromettre plus ou moins gravement des intérêts français, dignes de sollicitude et la sauvegarde de ces intérêts peut exiger, au moins à titre temporaire et dans des limites à déterminer, la continuation de l'entreprise ou de l'exploitation Commerciale, Industrielle ou agricole. C'est ainsi que, par mon circulaire du 21 Octobre, j'ai admis que la mise sous séquestre ne fait pas obstacle à ce que les établissements allemands ou austro-hongrois, dont les produits sont utilisés pour les besoins de nos armées, soient maintenus en activité en vue de subvenir aux nécessités de la défense nationale et d'accord avec l'autorité militaire ou maritime, soit que celle-ci continue l'exploitation en gestion directe ou qu'elle procède par voie de réquisition. Mais les intérêts de la défense nationale ne sont pas les seuls qui puissent justifier une certaine prolongation des opérations des maisons placées sous séquestre. Il peut y avoir lieu, selon les circonstances, de recourir à la même mesure pour préserver les intérêts de la main-d'œuvre française ou des créanciers français. Mon attention a été également attirée sur le cas où une maison allemande, autrichienne ou hongroise fabriquerait des produits indispensables à l'industrie française, qui serait hors d'état, dans les circonstances actuelles, de se les procurer ailleurs. La continuation de l'exploitation apparaissant alors comme commandée par l'intérêt national ne saurait soulever d'objections dans la mesure, du moins, où elle est susceptible de servir cet intérêt. Dans ces diverses hypothèses l'application du séquestre doit se concilier avec le souci des intérêts français auxquels sans certains ménagements ou tempéraments, on risque de préjudicier. Mais, si en pareil cas la prolongation du fonctionnement de maisons allemandes, autrichiennes ou hongroises peut être admise, c'est à la condition que, tout à la fois, quant à sa durée et quant à la nature des opérations à poursuivre, elle soit maintenue dans des limites strictement déterminées. Au surplus, elle ne saurait dépendre de la simple appréciation des séquestres et elle doit être subordonnée à une autorisation expresse donnée par les Présidents des Tribunaux civils, sur réquisitions des parquets qui auront soin, avant de formuler leurs propositions, de s'entourer de tous avis utiles. Les ordonnances en vertu desquelles les Présidents accorderont cette autorisation, en fixeront les conditions d'une façon précise. Si le fonctionnement d'un établissement allemand, autrichien ou hongrois, est prolongé au delà de sa mise sous la main de justice, le choix de l'Administrateur séquestre doit porter sur une personne ayant des connaissances professionnelles nécessaires pour gérer la maison dans des circonstances satisfaisantes, ou si le séquestre désigné est un Administrateur judiciaire de carrière ou un agent des domaines, l'adjonction d'un collaborateur technique s'impose. La surveillance, qu'il incombe aux Présidents des Tribunaux civils et aux Parquets d'exercer sur les Administrateurs séquestres, devra se faire particulièrement étroite lorsque ceux-ci auront à assurer, dans certaines limites, le maintien en activité de maisons allemandes, ou austro-hongroises, et elle devra tendre notamment à empêcher que, dans la continuation des opérations de ces maisons, les Administrateurs séquestres dépassent les bornes qui leur ont été assignées, compte tenu de la surveillance pour tenir la main à l'observation des présentes instructions, que je me réserve, S'il y a lieu, de préciser et de compléter.

Aristide BRIAND.